

ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82256

Gouvernement du Québec

### Décret 1881-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du déploiement de l'Internet haute vitesse dans les régions de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE Ecotel inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), déployant des infrastructures qui couvrent les régions éloignées et permettent l'automatisation des opérations pour les clients industriels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du déploiement de l'Internet haute vitesse dans les régions de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 janvier 2019, à être conclu notamment entre le ministre des Finances et Ecotel inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Ecotel inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du déploiement de l'Internet haute vitesse dans les régions de la Mauricie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 janvier 2019, à être conclu notamment entre le ministre des Finances et Ecotel inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82257

Gouvernement du Québec

### Décret 1882-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;